

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 21 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-et-un septembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : Jeudi 14 septembre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	PELAGE	Maurice	3 <sup>ème</sup> adjoint	M.	TARAIHAU	Georges	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5 <sup>ème</sup> adjoint	M.	TOFIL	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6 <sup>ème</sup> adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	KRIVOBOK	Catherine	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9 <sup>ème</sup> adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
Mme	FILIMOHAAU	Marguerite	Conseillère municipale	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
M.	ALGAYRES	Pierre-Louis	Conseiller municipal	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal

Représentés :

Mme Elizabeth RIVIERE (procuration donnée à M. Maurice PELAGE)  
 Mme Elodie FERRALI (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)  
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Marguerite FILIMOHAAU)  
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Fémia MOTUHI)  
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Georges TARAIHAU)

Absents :

M. Mathieu GOYON  
 M. Romuald PIDJOT  
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL  
 M. Petelo SAO

**formant la majorité des membres en exercice.**

\* \* \* \*

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	31

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.  
 Monsieur Frédéric PARENT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 123/IX

HABILITANT LE MAIRE A VERSER UNE SUBVENTION (2EME PARTIE)  
EN FAVEUR DE LA DIRECTION DIOCESAINE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE  
(DDEC) POUR L'EXERCICE 2023

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 21 septembre 2023**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie,

Vu la convention de participation communale aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association en date du 16 janvier 2009,

Vu la note de synthèse n° 63/2023 du 14 septembre 2023,

Sur proposition de la commission chargée de l'enseignement, de la jeunesse, de la prévention et de l'insertion, en date du 31 août 2023, et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : Le Maire est habilité à verser la deuxième partie de la subvention à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), d'un montant de treize millions quarante-deux mille trois cent vingt-huit (13 042 328) francs CFP.

Article 2 : Le versement de cette subvention est imputable au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget 2023 de la Ville du Mont-Dore.

Article 3 : La DDEC devra fournir à la Ville du Mont-Dore avant le **1<sup>er</sup> avril 2024**, un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. A défaut de justificatifs, un titre de recettes sera émis à son encontre pour restitution des sommes indûment perçues.

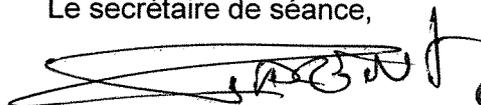
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite, au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'attributaire.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 SEPTEMBRE 2023

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,

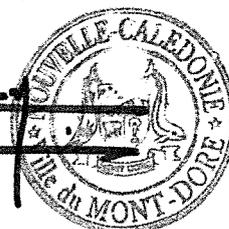


Frédéric PARENT

Le Maire

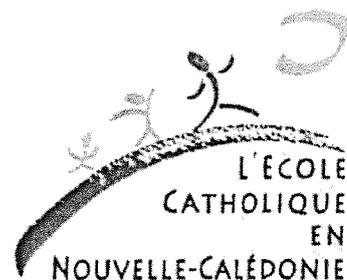


Eddie LECOURIEUX



**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud  
Direction administrative (SVS : notification attributaire)  
Direction des finances et de l'informatique (SF)  
Secrétariat général (SAG : registre et publication)



**CONVENTION DE PARTICIPATION COMMUNALE  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**ENTRE :**

La Ville du Mont-Dore, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 99/08/X du 30 octobre 2008, ci-après dénommée « la Ville »

**D'UNE PART,**

**ET**

La Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique (ci-après désignée "la DDEC") représentée par Monsieur André-Jean LEOPOLD, Directeur, agissant en qualité de personne civilement responsable de l'éducation, de l'enseignement et de la gestion des établissements de l'Enseignement Catholique de Nouvelle-Calédonie,

**ET**

La Mission religieuse de l'Enseignement Catholique de Nouvelle-Calédonie représentée par Monseigneur Michel Marie CALVET, Président du Conseil d'Administration, personne morale ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

**D'AUTRE PART,**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-1, L.442-5, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas et L.442-12

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005

Vu le contrat d'association conclu le 22 juin 2007 entre l'Etat et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), et notamment ses articles 12 et 13

+ n.c. A. 

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Considérant que l'égalité des chances est un objectif partagé par tous les acteurs du système éducatif en Nouvelle-Calédonie,

Considérant que l'équité des conditions de scolarisation est indissociable de cet objectif et constitue un droit fondamental pour tous les enfants de la Nouvelle-Calédonie,

Considérant que le droit des familles à choisir l'école de leurs enfants est un principe constitutionnellement intangible,

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles privées, conformément au contrat d'association liant l'Etat à la DDEC et qui demeurera annexé à la présente.

Ce financement constitue la participation communale. Toutes sommes utilisées à d'autres effets que celui de l'objet rappelé ci-dessus pourront faire l'objet d'un remboursement à la Ville.

### Article 2 – Montant de la participation communale

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les écoles élémentaires publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles élémentaires publiques de la Ville.

Les dépenses prises en compte pour calculer le forfait par élève de l'année N sont relevées dans le compte administratif de la Ville de l'année N-1.

Le montant de la participation communale versée annuellement est égal à ce forfait par élève multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires portées en annexe de la convention liant l'Etat et la DDEC, déduction faite des aides directes apportées par la Ville.

A titre d'exemple pour l'année 2008, la participation communale s'établirait à 14 122 417 F /CFP, telle que calculée dans le document ci-annexé. Cette annexe sera révisée chaque année dans le mois qui suit le vote du compte administratif de la Ville.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

### Article 3 – Effectifs pris en compte

Sont pris en compte tous les enfants des classes élémentaires portées en annexe de la convention liant l'Etat et la DDEC, quel que soit le domicile de leurs parents, inscrits à la rentrée scolaire de mars.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'avril. Cet état, établi par classe, indique les prénoms, noms, date de naissance et adresse des élèves.

*Handwritten signature and initials:*  
+ r.c. A. [Signature]

#### Article 4 – Modalités de versement

Etant entendu que le montant de la participation communale s'établit pour l'année concernée tel que prévu à l'article 2 :

La participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de classes faisant l'objet de la présente convention s'effectue par versements semestriels au 15 mars et 15 septembre sur le compte de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Pour tenir compte d'une part du vote du compte administratif de la Ville, d'autre part de la date de transmission des effectifs officiels au 30 avril, le versement du 15 mars de l'année concernée s'effectue à titre prévisionnel sur la base de l'année N-2 et des effectifs de l'année N-1.

La régularisation établie à partir du compte administratif N-1 et des effectifs de l'année en cours intervient lors du versement du 15 septembre.

#### Article 5 – Représentant de la Ville

La DDEC invite le représentant de la Ville désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

#### Article 6 – Documents à fournir par la DDEC à la Ville

La DDEC s'engage à communiquer avant le 31 mai à la Ville une copie du document comptable adressé à la Trésorerie générale, à savoir le compte de résultat de la gestion scolaire relatif à l'exercice clos au 31 décembre de l'année N-1 pour les classes concernées de la Ville

#### Article 7 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à la DDEC, afin qu'ils demeurent en conformité avec les termes mêmes du contrat d'association.

#### Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de l'année 2009 et arrivera à son terme le 31 décembre de la même année. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, la convention sera reconduite tacitement d'année en année et la participation communale recalculée chaque année conformément aux dispositions de l'article 2.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des obligations prévues à la présente convention, la présente convention pourra être résiliée à la demande de la partie non défaillante, 4 mois après l'envoi d'une mise en demeure (LR/AR) restée infructueuse. En outre, la convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

La présente convention est soumise au droit applicable en Nouvelle-Calédonie.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, à défaut d'accord amiable dans le cadre d'une conciliation préalable, à la juridiction compétente de Nouméa.

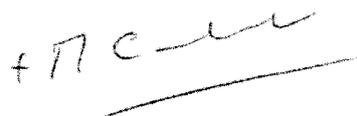
Fait au Mont-Dore, le 16 JAN 2009

Pour la Ville du Mont-Dore  
Le Maire

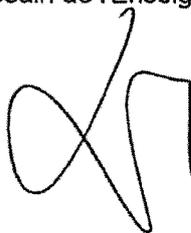


Eric GAY

Monseigneur Michel Marie CALVET  
Président du Conseil d'Administration  
De la Mission religieuse de l'enseignement  
Catholique en Nouvelle-Calédonie



Monsieur André-Jean LEOPOLD  
Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique



**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE  
AU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Habilitation du Maire à verser la 2<sup>ème</sup> partie de la subvention en faveur de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC), pour l'exercice 2023.**

P.J. : - Convention de participation communale aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'enseignement privé sous contrat d'association en date du 16 janvier 2009 ;  
- Projet de délibération.

En vertu de la convention de 2009 relative à la participation communale aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'enseignement privé, la Ville accorde chaque année une subvention à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC). Le montant de cette participation est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Ville pour les écoles élémentaires publiques.

Cette participation de la Ville s'effectue en 2 versements semestriels :

- Premier versement, effectué au semestre (délibération 138/22/XII du 15 décembre 2022) : 8 870 393 FCFP. Ce montant correspond au deuxième versement de 2022,
- Deuxième versement : 13 042 328 FCFP. Ce montant est calculé sur la base d'éléments d'information du compte administratif 2022 de la Ville et des effectifs fournis par la DDEC de 2023.

Le montant total de la participation, pour l'année 2023, est donc de 21 912 721 F CFP.

- **Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique (DDEC)** demande une subvention de fonctionnement de 13 042 328 F CFP pour le 2<sup>ème</sup> versement de l'année 2023.
- ⇒ **AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents, pour 13 042 328 F CFP.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont Dore, le 14 SEP. 2023

Pour le Maire empêché et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Jean-Jacques AFCHAIN

